

# Successions et legs



## Ouvrir de nouveaux horizons aux générations futures

Penser à sa propre mort n'est jamais chose facile. Par égard pour nos descendants, nous devons cependant veiller à ce que notre succession soit «en ordre» avant de quitter ce monde. Nous pouvons ainsi léguer nos biens aux membres de notre famille et à nos amis mais aussi faire un geste de solidarité envers les personnes défavorisées de notre région. Le présent document a pour objet de vous fournir quelques pistes de réflexion à ce sujet.

# Les successions et les legs en 10 questions

## 1) Qui hérite ?

En l'absence de testament, ce sont les membres de la famille du défunt qui héritent conformément aux dispositions légales. Il peut s'agir de parents éloignés (cousines et cousins et leurs descendants, par exemple), parfois inconnus du défunt. Si le défunt n'a plus de famille, c'est l'Etat qui hérite de tous ses biens.

La seule façon de vous assurer que vos biens seront distribués selon vos vœux est donc de rédiger un testament.

Un testament doit respecter certaines règles. En particulier, la loi fixe diverses obligations par rapport à certains parents proches à qui certains droits minimum sont garantis.

## 2) Quelles sont les conditions à remplir pour qu'un testament soit valable ?

Il existe deux formes de testaments : le testament dit olographe et le testament dit public. Le premier doit être rédigé entièrement à la main et doit porter la signature du testateur, ainsi que la date et le lieu de cette dernière, alors que le second doit être établi par un officier public (à savoir un notaire) et signé en présence de deux témoins. On recourt au testament public notamment lorsqu'il n'est pas possible (par exemple, en raisons de difficultés pour écrire ou de cécité) de rédiger un testament olographe.

## 3) Peut-on modifier en tout temps son testament ?

Tout testament, qu'il soit olographe ou public, peut être modifié, complété ou annulé en tout temps par son auteur, à la condition toutefois de respecter certaines règles de forme.

## 4) Existe-t-il aussi une forme de contrat successoral liant plusieurs personnes ?

C'est ce que l'on appelle le pacte successoral. Un tel contrat, qui régleme par exemple les dispositions testamentaires entre époux et enfants majeurs et qui doit être signé devant un notaire, ne peut être modifié qu'avec l'accord de toutes les parties.

## 5) Où faut-il conserver son testament ?

Si vous conservez votre testament chez vous, vous courez le risque de le perdre ou de le voir tomber entre de mauvaises mains. Il est donc plus judicieux d'en déposer l'original en mains du greffe du Tribunal, et d'en conserver une photocopie dans vos affaires.

## 6) Qui sera chargé de veiller au respect de mes dernières volontés ?

Il s'agit tout d'abord du Tribunal de district du lieu du domicile du défunt qui pourra notamment être appelé à prendre des mesures de sûreté.

En outre, pour assurer un bon règlement de votre succession (inventaire des biens et des dettes, paiement de ces dernières et de l'impôt de succession, répartition des actifs entre les héritiers, etc.), vous pouvez désigner dans votre testament une personne physique ou morale comme «exécuteur testamentaire», c'est-à-dire comme responsable de l'exécution de vos dernières volontés.

## 7) Comment puis-je répartir mon héritage entre plusieurs personnes ?

Vous avez deux possibilités qui peuvent se compléter : répartir vos biens en pour cents entre les différents héritiers (personnes physiques et/ou institutions ou associations) ou léguer certains éléments particuliers de votre patrimoine (une somme d'argent, une série d'actions ou un bien mobilier ou immobilier) à une personne ou une institution. Cette dernière solution est appelée «legs». Dans les deux cas, il est cependant impératif de tenir compte des parts réservataires, soit des droits minimaux garantis à certains héritiers très proches (le conjoint, les enfants et parfois les parents).

## 8) Puis-je désigner une œuvre de bienfaisance comme bénéficiaire de mon assurance-vie ?

Si vous le souhaitez, vous pouvez très bien mentionner dans votre police d'assurance-vie une œuvre d'entraide comme bénéficiaire. Vous pouvez également désigner plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou de mort. Renseignez-vous auprès de votre assureur.

## 9) Puis-je demander à une œuvre d'entraide d'utiliser mon héritage dans un but particulier ?

Si vous souhaitez que votre don soit affecté à une action précise (par ex. aide aux familles défavorisées, soutien aux personnes sans emploi, etc.), il faut le préciser dans votre testament.

## 10) Où puis-je obtenir des conseils ou des informations complémentaires ?

Si vous avez des doutes au sujet de la légalité de votre testament ou si votre situation financière ou vos liens familiaux sont très complexes, faites-vous conseiller par un avocat, un notaire ou un juriste-conseil.

## Quelques mots sur Caritas Neuchâtel et le CSP

Nos deux services offrent leur aide à toute personne de notre canton confrontée à des difficultés sociales. Le personnel engagé, assistants sociaux, juristes, conseillers conjugaux, personnel administratif, offrent un traitement confidentiel et personnalisé des demandes.

Le travail que les collaboratrices et les collaborateurs de Caritas et du CSP effectuent va dans le sens d'un engagement en faveur de l'équité, de la tolérance et de la solidarité. Leur volonté de réduire les inégalités et les injustices se réalise au contact des personnes qu'ils rencontrent. Nos deux institutions cherchent ainsi à traduire dans la réalité sociale des valeurs inspirées par l'Evangile.

Issu de l'action sociale des Eglises, le CSP et Caritas sont indépendants des services sociaux cantonaux et communaux, tout en entretenant avec ces derniers des relations de collaboration.

Leurs prestations sont gratuites. Pour assurer leur financement, Caritas et le CSP ont recours aux dons, aux subventions, à la réalisation de mandats de prestations ainsi qu'à la vente d'objets de seconde main.

Nos institutions peuvent compter sur des bénévoles qui enrichissent et optimisent l'ensemble des prestations offertes.

### Informations complémentaires

#### Exonération fiscale

Le Centre social protestant de Neuchâtel (CSP) et Caritas Neuchâtel sont deux institutions reconnues d'utilité publique et bénéficient à ce titre d'une exonération à 100% de l'impôt sur les successions.

#### Coordonnées

Si vous désirez soutenir l'action de nos œuvres d'entraide en prenant des dispositions testamentaires en leur faveur, veuillez noter que celles-ci se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au cas où les informations figurant à la page précédente concernant leurs activités ne vous suffiraient pas.

**CARITAS** Neuchâtel

Vieux-Châtel 4 - 2002 Neuchâtel  
Tél. 032 725 13 06 - Fax 032 725 44 71  
caritas.neuchatel@ne.ch



Rue des Parcs 11 - 2000 Neuchâtel  
Tél. 032 722 19 60 - Fax 032 722 19 79  
csp.neuchatel@ne.ch - www.csp.ch